

VD_OMNI PE.2023.0014 vom 5. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0014

FR: VD_OMNI PE.2023.0014 du 5 mars 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0014 del 5 marzo 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial d'un ressortissant brésilien, séparé de son épouse, une ressortissante roumaine titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE. Contrairement à ce que le SPOP a retenu, la vie commune des époux en Suisse a duré plus de trois ans, comme les indications ressortant de SITI en attestent. L'intégration du recourant doit par ailleurs être considérée comme réussie. Conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI réalisées. Recours admis et cause renvoyée au SPOP pour qu'il délivre l'autorisation de séjour requise, moyennant l'approbation du SEM.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, confirmant la décision la révocation de l'autorisation de séjour du recourant et son renvoi de Suisse. Cette décision n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant se plaint tout d'abord d'une violation de 3 par. I annexe I ALCP. a) Aux termes de l'art. 3 par. I annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. En principe, le droit de séjour du conjoint du détenteur du droit originaire ne s'éteint pas en cas de séparation, même durable, des époux. Ce droit perdure aussi longtemps que le mariage n'est pas dissous juridiquement (divorce ou décès). Il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1; TF 2C_854/2022 du 14 février 2023 consid. 1.2). b) En l'espèce, le recourant et B. _____ ne font plus ménage commun depuis au moins le 1^{er} janvier 2020, soit depuis plus de quatre ans. Le recourant soutient que, malgré l'existence de domiciles séparés, ils formeraient toujours un couple. Il en veut pour preuve les déclarations faites par les époux lors des auditions du 4 février 2022. Il est

vrai que l'un et l'autre ont déclaré à cette occasion que, s'ils ne vivaient plus ensemble, ils étaient toujours ensemble, invoquant des obligations professionnelles pour expliquer l'absence de domicile commun. Quatre mois plus tard, dans une lettre du 22 juin 2022 adressée au SPOP, B. _____ a toutefois expressément indiqué qu'elle mettait fin à tout relation avec le recourant, au motif que ce dernier avait refusé d'emménager avec elle dans l'appartement qu'elle avait loué à St-Georges, précisant qu'il avait juste besoin de son adresse. Elle a ajouté qu'elle divorcerait dès qu'elle en aurait les possibilités financières. Le recourant n'a produit aucune pièce, notamment un nouveau témoignage de B. _____, établissant que les époux auraient surmonté ces difficultés – qui remontent à plus d'une année et demie – et qu'ils formeraient à nouveau un couple. Le seul fait qu'aucune demande en divorce n'ait apparemment été introduite à ce jour n'est à cet égard pas suffisant. Au regard de ces éléments, il convient d'admettre avec le SPOP que l'union conjugale est rompue de manière définitive et que le mariage n'existe plus que formellement. Le recourant ne peut dès lors plus se prévaloir de l'art. 3 annexe 1 ALCP pour prétendre au maintien de son autorisation de séjour.

E. 3

Le recourant dénonce en outre une violation de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. a) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3). L'art. 50 al. 1 let. a LEI ne concerne que les membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse ou d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement (au sens des art. 42 et 43 LEI). En vertu du principe de non-discrimination prévu par l'art. 2 ALCP, cette disposition s'applique néanmoins également à l'ex-conjoint d'un ressortissant de l'UE, même si ce dernier ne bénéficie que d'une autorisation de séjour UE/AELE et non pas d'une autorisation d'établissement (ATF 144 II 1 consid. 4; TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 6), comme en l'occurrence l'épouse du recourant. b) Selon la jurisprudence, la période minimale de trois ans de l'union conjugale prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEI commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (ATF 137 II 345 consid. 3.1.1; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage au sens du droit civil. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 et les références). D'après l'art. 49 LEI, l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale (ou conjugale) est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées, ces conditions étant cumulatives (TF 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.1 et les références). L'art. 76 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) précise que les raisons majeures sont dues notamment à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Seules des situations exceptionnelles sont visées (TF 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.2 et les références). La décision librement consentie des époux de

"vivre ensemble séparément" ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEI (TF 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.2; 2C_1085/2015 du 23 mai 2016 consid. 3.1 et les références citées). L'art. 49 LEI n'a en effet pas pour but de permettre aux époux de vivre séparés en Suisse pendant une longue période, mais exige que la communauté familiale soit maintenue (TF 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.2; TF 2C_308/2011 du 7 septembre 2011 consid. 3.2 et les références). Après plus d'un an de séparation sans motifs majeurs, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue (cf. TF 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.2 et les références). Sous réserve d'un éventuel abus de droit, la jurisprudence admet que plusieurs périodes de vie commune en Suisse, même de courte durée et/ou qui sont interrompues par des temps de séparation prolongée, peuvent être additionnées en vue de satisfaire à la condition de la durée minimale de l'union conjugale. Pour établir si la période pendant laquelle un couple vit à nouveau ensemble après une séparation doit ou non être comptabilisée, il faut déterminer si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée. Ne peuvent ainsi être prises en compte une ou plusieurs périodes de vie commune de courte durée interrompues par de longues séparations lorsque le couple ne manifeste pas l'intention ferme de poursuivre son union conjugale (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.5.2; 140 II 289 consid. 3.5.1; TF 2C_1048/2022 du 22 mars 2023 consid. 4.2). c) Selon l'art. 58a al. 1 LEI, auquel se réfère l'art. 50 al. 1 let. a LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Les art. 77a ss OASA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, concrétisent ces critères d'intégration (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.2). En vertu de l'art. 77a al. 1 let. a OASA, il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics au sens de l'art. 58a al. 1 LEI lorsque la personne concernée viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité. La sécurité et l'ordre publics sont mis en danger lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour de la personne concernée en Suisse conduira selon toute vraisemblance au non-respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 77a al. 2 OASA). Des condamnations pénales mineures n'excluent pas forcément d'emblée la réalisation de l'intégration (TF 2C_145/2022 du 6 avril 2022 consid. 6.3; TF 2C_935/2021 du 28 février 2022 consid. 5.1.2; TF 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2 et les références). A teneur de l'art. 77e al. 1 OASA, une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir ses besoins et de s'acquitter de son obligation d'entretien. Selon la jurisprudence, une intégration réussie n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (TF 2C_777/2022 du 22 juin 2023 consid. 3.3.2; TF 2C_1025/2022 du 5 juin 2023 consid. 4.3.3). Selon la jurisprudence, l'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C_797/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.3.5; 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.1). d) En l'espèce, le SPOP a retenu que la condition d'une union conjugale d'une durée d'au moins trois ans n'était pas réalisée. Pour parvenir à cette conclusion, il s'est fondé sur les déclarations des époux faites lors des auditions du 4 février 2022, dont il a déduit que le couple n'aurait pratiquement jamais vécu ensemble. Le recourant conteste la position de l'autorité. Il lui reproche d'avoir procédé à

une interprétation partielle et subjective des déclarations des parties, qui seraient contredites par les pièces du dossier. Il affirme que le couple aurait fait ménage commun pendant 46.5 mois au total. Il remplirait par ailleurs les critères d'intégration de l'art. 58a al. 1 LEI, de sorte que son autorisation de séjour devrait être prolongée en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. aa) Selon les indications ressortant de SITI, les époux ont résidé à la même adresse du 14 mars au 30 avril 2015 au *****, ensuite du 1^{er} mai 2015 au 31 janvier 2017 à *****, puis à nouveau du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2019 à *****, avec la précision que B._____ a pris une résidence secondaire à ***** à partir du 1^{er} août 2019. Aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause ces indications. En particulier, rien ne permet de retenir que B._____ serait restée dans la ***** à compter du 1^{er} octobre 2017 et qu'elle n'aurait pas déménagé à *****. Le 1^{er} juin 2018, lorsqu'il a délivré aux intéressés leurs autorisations de séjour, le SPOP n'a du reste pas contesté qu'ils faisaient ménage commun, alors même qu'il les avait interpellés à cet égard, comme le montre le compte-rendu d'un entretien téléphonique du 20 décembre 2017. Quant aux déclarations que les époux ont faites lors de leurs auditions du 4 février 2022, elles se rapportent, comme le recourant le relève à juste titre, à la situation qui prévalait à ce moment-là. Le fait qu'ils ont indiqué en substance l'un et l'autre qu'ils ne ressentaient pas le besoin de vivre ensemble pour être ensemble ne saurait notamment être interprété en ce sens qu'ils n'auraient jamais fait ménage commun, notamment entre 2015 et 2019. Même si on ne tient pas compte de la période du 1^{er} août au 31 décembre 2019 durant laquelle B._____ était inscrite en résidence secondaire à ***** (juste avant son transfert de domicile à la même adresse), la durée de vie commune des époux reste avec 44.5 mois supérieure aux 36 mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI. La première condition posée par cette disposition est ainsi réalisée. bb) Il reste à examiner l'intégration du recourant. Sous l'angle du respect de la sécurité et de l'ordre public, il ressort de l'extrait judiciaire figurant au dossier que le recourant a été condamné le 16 février 2015 pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation. Les faits commis entre le 15 juillet et 12 décembre 2013 remontent toutefois à plus de dix ans. Depuis lors, il n'a commis aucune autre infraction. Cette condamnation sanctionnait par ailleurs des infractions aux prescriptions de police des étrangers, qui étaient liées à la condition de travailleur clandestin qu'il avait à l'époque et dont il ne faut pas exagérer l'importance. Toujours du point de vue du comportement du recourant, le SPOP rappelle dans la décision attaquée les circonstances dans lesquelles l'intéressé a obtenu en 2014 sa première autorisation de séjour, lui reprochant d'avoir "trompé les autorités en présentant un passeport portugais obtenu frauduleusement". Il est vrai qu'il a indiqué dans le formulaire d'arrivée être de nationalité portugaise. Il ne s'est en revanche pas légitimé au moyen d'un faux passeport, mais d'une carte de séjour délivrée par les autorités portugaises, qui mentionnait clairement sa nationalité brésilienne. On ne peut ainsi pas parler de "tromperie". Le SPOP, qui aurait aisément pu se rendre compte que le recourant n'était pas portugais, ne lui en a du reste pas tenu rigueur, lorsqu'il lui a délivré en 2018 une autorisation de séjour par regroupement familial. Il convient dès lors d'admettre que le critère du respect de la sécurité et de l'ordre publics est réalisé. S'agissant de l'intégration professionnelle du recourant, il ressort des pièces du dossier que le recourant a pratiquement toujours travaillé depuis son arrivée en Suisse en 2014, en particulier comme auxiliaire de santé. Il réalise actuellement un salaire mensuel moyen de l'ordre de 2'700 francs. C'est un revenu modeste, mais suffisant pour couvrir ses charges. Il n'a du reste jamais élargi à l'aide sociale et n'a pas de poursuite. On rappelle à cet égard qu'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'implique pas nécessairement la

réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité (cf. supra consid. 3c). Concernant enfin les compétences linguistiques du recourant, on peut partir de l'idée qu'après plusieurs années comme auxiliaire de santé et donc en contact au quotidien avec des patients, il maîtrise le français. Il n'a du reste pas eu besoin d'un interprète pour son audition du 4 février 2022. Ce point n'est au surplus pas contesté par le SPOP. En définitive, l'examen global de la situation du recourant démontre que son intégration en Suisse est réussie au sens de l'art. 58a al. 1 LEI, si bien que la seconde condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEI est également réalisée. cc) L'autorité intimée a dès lors violé l'art. 50 al. 1 let. a LEI, en refusant de prolonger l'autorisation de séjour du recourant après la dissolution de son union conjugale.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre l'autorisation de séjour requise, moyennant approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (art. 4 let. d de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumise à la procédure d'approbation; RS 142.201.1). a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 27 février 2023. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours, qui sont fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, Me Pavel Vasilevksi a annoncé dans la liste d'opérations qu'il a produite avoir consacré 17 heures à l'affaire. Ce nombre d'heures n'est pas en adéquation avec les nécessités du cas. En particulier, le temps comptabilisé pour la préparation et la rédaction de l'acte de recours, soit 14 heures, apparaît excessif, dès lors que Me Pavel Vasilevksi avait déjà défendu le recourant au stade de l'opposition et qu'il devait dès lors avoir une bonne connaissance du dossier. Il importe peu, dans ce cadre, que l'intéressé ait effectivement consacré un tel temps à ces opérations, le juge devant statuer en se fondant principalement sur l'étendue des opérations "nécessaires" pour la conduite du procès (cf. art. 2 al. 1, 2^{ème} phrase, RAJ). Au regard de l'écriture déposée, respectivement de la complexité modérée de l'affaire et du temps habituellement nécessaire à la défense des intérêts d'un administré dans un dossier de ce type, l'étendue des opérations réputées nécessaires ne saurait justifier un temps total consacré à l'affaire supérieure à 12 heures. On arrive ainsi à 2'160 fr. d'honoraires. Il convient d'y ajouter les débours par 108 fr. (art. 3bis al. 1 RAJ). Compte tenu de la TVA à 7.7% (étant précisé que les opérations ont été effectuées intégralement avant le 1^{er} janvier 2024), l'indemnité de conseil d'office de Me Pavel Vasilevksi doit dès lors être arrêtée à un montant total de 2'442 fr. 65 (2'160 fr. + 108 fr. + 174 fr. 65). b) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), qui a repris les missions de l'ancien Service juridique et législatif, de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des versements opérés durant la procédure. c) Vu l'issue du litige, l'arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé par

l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit par ailleurs à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 al. 2 LPA-VD). Ces dépens viendront en déduction de l'indemnité de conseil d'office allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.